

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 36
Publié le 23 février 2022**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE N°36 Publié le 23 février 2022

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en date du 17 février 2022.
- Delegation de signature - Le comptable, responsable de la trésorerie de VAR AMENDES en date du 09 février 2022

INTER-PREFECTORAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES ALPES-DE-HAUTE- PROVENCE

- Arrêté inter-préfectoral du 22 février 2022 autorisant l'utilisation ponctuelle d'une embarcation à moteur thermique sur le plan d'eau ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.
- Arrêté inter-préfectoral du 22 février 2022 autorisant l'utilisation temporaire d'une embarcation à moteur thermique sur la retenue de Fontaine l'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans le département du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

Direction départementale
des Finances publiques du Var
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE FREJUS
92 rue de l'Estérel
CS 10111
83608 FREJUS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Fréjus

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ; l'

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Annie CANAT-SIMON Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Fréjus à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAN SUN LUK Laurent	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAVAGNAT Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
KALECINSKI Martin	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
CHARRIER Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
GENESTE Laurent	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
BERLUTI Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
LEDRU Chrystel	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
SAINTAMAND Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
DANGUIRAL Jean-Paul	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUMONT Sophie	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
LEFALC'HER Nadine	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
DANREY Patrice	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
GUENANECHÉ Omar	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
DECORTE Fabienne	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
LE BORGNE Dorothee	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
FABRE Jérôme	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
BERTHALIN Annie	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
KALECINSKI Claire	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
FACCHINEI Maryline	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
DUBUISSON Corinne	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
MARSILIJA Carine	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
OOGHE Mélanie	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
SAHNOUNE Joy	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
LAZAAR Sofiane	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
HESTROFFER Joël	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
LAFFOND Fabienne	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Fréjus, le 17 février 2022

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Philippe FAURE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de VAR AMENDES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Clémence SORIA, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de VAR AMENDES, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHABERT Hervé	Contrôleur	Soumises au visa de l'encadrement	12 mois	10 000 €
FAGARD Nicolas	Contrôleur	Soumises au visa de l'encadrement	12 mois	10 000 €
ADE Hélène	Contrôleuse	Soumises au visa de l'encadrement	12 mois	10 000 €
LACOUTURE Sandrine	Contrôleuse	Soumises au visa de l'encadrement	12 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon, le 09 février 2022
Le comptable,



Bernard ROUANET
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques
Trésorerie Var Amendes

Arrêté inter-préfectoral du 22 FEV. 2022

autorisant l'utilisation ponctuelle d'une embarcation à moteur thermique sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code civil, article 371-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret de concession du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir d'Esparron ;

Vu le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2018-327 003 modifié du 23 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON ;

Vu la demande de la société Sciences et Techniques de l'Environnement (STE) déposée par voie électronique le 19 janvier 2022 demandant l'autorisation d'utiliser une embarcation à moteur thermique sur le lac d'Esparron dans le cadre du programme de suivi de la qualité des plans d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, pour la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, un programme de surveillance a été mis en place au niveau national afin de suivre l'état écologique et l'état chimique des eaux douces de surface ;

Considérant que sur la retenue d'Esparron, formée par le barrage de Gréoux, la société Sciences et Techniques de l'Environnement (STE) a été mandatée par l'agence de l'Eau pour réaliser ce suivi ;

Considérant la demande en date du 19 janvier 2022 de la société STE d'utiliser un bateau à moteur thermique pour réaliser des prélèvements dans le cadre du suivi de l'état écologique et de l'état chimique des eaux ;

Considérant que le règlement particulier de police de la navigation en vigueur prévoit que des dérogations spécifiques peuvent être accordées pour permettre la réalisation d'études et de suivi environnemental.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Var et du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRESENT

ARTICLE 1

Est autorisée temporairement la navigation d'une embarcation pneumatique à moteur thermique 4 temps d'une puissance maximale de 30 CV, sur la période précisée à l'article 5.

Cette dérogation est accordée exclusivement à la société STE pour la réalisation de prélèvements d'eau afin de réaliser des analyses physico-chimiques et une étude du phytoplancton sur la retenue d'Esparron, formée par le barrage de Gréoux.

ARTICLE 2

Les mises à l'eau et les sorties d'eau de l'embarcation doivent être faites sans risque de dégradation des berges et de l'environnement à partir des lieux cités ci après :

- SAINT-JULIEN (83) Embarcadère plage de St-Julien,
- ESPARRON-DE-VERDON (04) Village.

La circulation et le stationnement de l'embarcation sont interdits dans les zones d'exclusion du barrage EDF et des prises d'eau potable.

La circulation de l'embarcation doit se limiter strictement aux trajets et au périmètre nécessaires pour réaliser les prélèvements et l'étude prescrits par l'agence de l'Eau.

La nuit, l'embarcation est stationnée hors d'eau.

ARTICLE 3

Toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles doivent être prises. L'embarcation doit être en parfait état de fonctionnement, et ne doit pas présenter de fuite des réservoirs et circuits de carburant ou lubrifiant. Afin de préserver les eaux du lac, elle doit être munie d'un réservoir double paroi ou d'un système équivalent.

L'approvisionnement en carburant et les interventions mécaniques se feront hors des rives et du plan d'eau de manière à éviter tout écoulement dans les eaux de la retenue.

ARTICLE 4 :

La société STE et ses intervenants sont responsables des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par l'utilisation de cette embarcation.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F., ou des communes riveraines en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces activités.

ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral 2018-327 003 modifié du 23 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX cette autorisation est accordée du 1^{er} mars au 30 septembre 2022 pour réaliser les quatre campagnes du programme d'investigations en mars, juin, juillet et septembre.

Les dispositions de l'arrêté Inter-préfectoral 2018-327 003 modifié du 23 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX devront être respectées.

ARTICLE 6

La société STE doit avertir immédiatement les Sous-Préfectures de Castellane et de Brignoles de toute pollution engendrée par ces opérations.

ARTICLE 7 :

Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'un affichage aux sièges des mairies de :

- Esparron de Verdon,
- Gréoux les Bains,
- Saint Julien (le Montagnier),
- Saint Martin de Brômes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 8

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9

- les Secrétaires Généraux des Préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- les Sous-Préfets de Brignoles et de Castellane,
- les Présidents des conseils départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- les maires des communes de :
 - Esparron de Verdon,
 - Gréoux les Bains,

- Saint Julien (le Montagnier),
- Saint Martin de Brômes.

– le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

– les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport,

– les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes-de-Haute-Provence et tout agent de la force publique,

– les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité,

– les Directeurs Départementaux de la Protection Civile du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,

– les Directeurs Départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

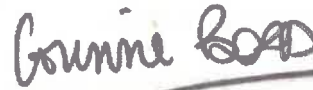
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- au Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Brignoles



Charbel ABOUD

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète de Castellane



Corinne BORD

Arrêté inter-préfectoral du 22 FEV. 2022

autorisant l'utilisation temporaire d'une embarcation à moteur thermique sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DU VAR

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret de concession du 24 septembre 1973 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sainte-Croix sur le Verdon ;

Vu le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 Portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande de la société Sciences et Techniques de l'Environnement (STE) déposée par voie électronique le 19 janvier 2022 demandant l'autorisation d'utiliser une embarcation à moteur thermique sur le lac de Sainte-Croix du dans le cadre du programme de suivi de la qualité des plans d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, pour la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, un programme de surveillance a été mis en place au niveau national afin de suivre l'état écologique et l'état chimique des eaux douces de surface ;

Considérant que sur la retenue de Fontaine L'Evêque, formée par le barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, c'est la société Sciences et Techniques de l'Environnement (STE) qui a été mandatée par l'agence de l'Eau pour réaliser ce suivi ;

Considérant la demande en date du 19 janvier 2022 de la société STE d'utiliser un bateau à moteur thermique pour réaliser des prélèvements dans le cadre du suivi de l'état écologique et de l'état chimique des eaux ;

Considérant que le règlement particulier de police de la navigation en vigueur prévoit que des dérogations spécifiques peuvent être accordées pour permettre la réalisation d'études et de suivi environnemental.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Var et du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRETENT

ARTICLE 1

Est autorisée temporairement la navigation d'une embarcation pneumatique à moteur thermique 4 temps d'une puissance maximale de 30 CV, sur la période précisée à l'article 5.

Cette dérogation est accordée exclusivement à la société STE pour la réalisation de prélèvements d'eau afin de réaliser des analyses physico-chimiques et une étude du phytoplancton sur la retenue de Fontaine L'Evêque, formée par le barrage de Sainte-Croix-du-Verdon.

ARTICLE 2

Les mises à l'eau et les sorties d'eau de l'embarcation doivent être faites sans risque de dégradation des berges et de l'environnement à partir des rampes de mise à l'eau du village de Sainte-Croix-du-Verdon ou du village de Bauduen.

La circulation et le stationnement de l'embarcation sont interdits dans les zones d'exclusion du barrage EDF et des prises d'eau potable.

La circulation de l'embarcation doit se limiter strictement aux trajets et au périmètre nécessaires pour réaliser les prélèvements et l'étude prescrits par l'agence de l'Eau.

La nuit, l'embarcation est stationnée hors d'eau.

ARTICLE 3

Toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles doivent être prises. L'embarcation doit être en parfait état de fonctionnement, et ne doit pas présenter de fuite des réservoirs et circuits de carburant ou lubrifiant. Afin de préserver les eaux du lac elle doit être munie d'un réservoir double paroi ou d'un système équivalent.

L'approvisionnement en carburant et les interventions mécaniques se feront hors des rives et du plan d'eau de manière à éviter tout écoulement dans les eaux de la retenue.

ARTICLE 4 :

La société STE et ses intervenants sont responsables des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par l'utilisation de cette embarcation.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F., ou des communes riveraines en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces activités.

ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence cette autorisation est accordée du 1^{er} mars au 30 septembre 2022 pour réaliser les quatre campagnes du programme d'investigations en mars, juin, juillet et septembre.

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence devront être respectées.

ARTICLE 6

La société STE doit avertir immédiatement les Sous-Préfectures de Castellane et de Brignoles de toute pollution engendrée par ces opérations.

ARTICLE 7 :

Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'un affichage aux sièges des mairies de :

- Aiguines,
- Baudinard,
- Bauduen,
- La Palud-sur-Verdon,
- Les Salles-sur-Verdon,
- Moustiers-Sainte-Marie,
- Sainte-Croix-du-Verdon.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 8

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9

- les Secrétaires Généraux des Préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
 - les Sous-Préfets de Brignoles et de Castellane,
 - les Présidents des conseils départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
 - les maires des communes de :
 - Aiguines,
 - Baudinard,
 - Bauduen,
 - La Palud-sur-Verdon,
 - Les Salles-sur-Verdon,
 - Moustiers-Sainte-Marie,
 - Sainte-Croix-du-Verdon,
 - le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
 - les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport,
 - les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes-de-Haute-Provence et tout agent de la force publique,
 - les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - les Directeurs Départementaux de la Protection Civile du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
 - les Directeurs Départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,
 - à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - au Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille.

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Brignoles


Charbel ABOUD

Pour la Préfète et par délégation

La Sous-Préfète de Castellane


Corinne BORD